

QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-23

Règlement décrétant le versement d'une aide financière à Camp le Manoir des Éboulements jusqu'à concurrence de 900 000 \$ et comportant un emprunt du même montant pour le financement de cette aide financière remboursable en 25 ans

ATTENDU que Camp Le Manoir des Éboulements (ci-après : Camp Le Manoir) a mis en œuvre un projet d'amélioration de ses installations avec la contribution financière de divers partenaires qui soutiennent financièrement le projet;

ATTENDU que le projet de Camp Le Manoir est estimé à 1 921 511 \$ taxes nettes et que l'organisme sans but lucratif a déjà reçu la confirmation d'aide financière des autres partenaires jusqu'à concurrence de 1 021 511 \$, d'où sa demande à la Municipalité pour l'aider financièrement à compléter le montage financier de son projet jusqu'à concurrence de 900 000 \$;

ATTENDU que le projet de Camp Le Manoir présenté à la Municipalité concorde avec l'orientation que la Municipalité souhaite donner au site du Camp Le Manoir dans l'intérêt public;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 12 juin 2023 et que celui-ci a été déposé le même jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 268-23 soit adopté.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal est autorisé à verser une contribution financière à Camp Le Manoir jusqu'à concurrence de 900 000 \$ conformément au projet d'entente de contribution financière dont un exemplaire est joint en annexe au présent règlement, laquelle contribution sera confirmée par la signature de l'entente une fois le présent règlement approuvé conformément à la Loi.

2. DÉPENSE AUTORISÉE

Pour la réalisation de l'objet du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 900 000 \$.

3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 900 000 \$ remboursable sur une période de 25 ans.

4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

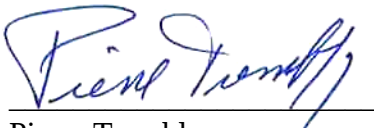
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. SIGNATURE

Monsieur le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Tremblay
Maire



Danièle Tremblay
Directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION :	12-06-2023	126-06-23
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19-06-2023	131-06-23
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	03-08-2023	NA